

**Membres du Conseil municipal : 29**  
**Membres en exercice : 29**  
**Présents : 20 Absents : 09**  
**Suffrages exprimés : 24**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT**  
**Haute-Garonne**

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRÉTEFONDS (31620)

Séance 2022/08 du 08 décembre 2022

**D. 2022/08-23 – FINANCES LOCALES – Règles amortissement prorata temporis**

L'an deux mil vingt deux, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Colucci, sous la présidence de Sandrine SIGAL, Maire.

**Présents :** ARNAUD Olivier, BALLAND Sandrine, BINET Pascale, BRUN Dante, CASSAGNE Joël, CONSTANS Loïc, DIU Sandrine, DUSSART Vincent, FORTIER Jean-Claude, LABRUNE René, LACALMONTIE Marie-Thérèse, LE GAC Valérie, MARCONIS Monique, MARROT Cora, MARTY Laurent, ROBIN Véronique, SAURA Olivier, SEGALA Patricia, SIGAL Sandrine, VERDEAU-BORNE Sébastien, WASTJER Michel.

**Absents :** ALIS Laure, BALLAND Sandrine, SMIDTS Roberte.

**Absents excusés :** ALONSO Christophe, DIU Sandrine, MOINE Magali.

**Pouvoirs :** ABAD-LAHIRLE Nadine à LE GAC, LEPEE Guillaume à BINET, PILIPCZUK Gregory à SIGAL, TORNOS Muriel à DUSSART.

*Les conseillers ont été convoqués le 02 décembre 2022 par courrier et/ou électronique à leur adresse personnelle et/ou de messagerie. Le dossier était composé du courrier de convocation, de l'ordre du jour, des notes explicatives de synthèse et des projets de délibération.*

ROBIN Véronique est nommée secrétaire de séance. Pascal BARAT, Directeur général des services, assiste à la séance en tant qu'auxiliaire.

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de Castelnau d'Estrétefonds a délibéré le 8 décembre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Concernant les dépenses obligatoires, les collectivités territoriales restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remise en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève.
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

\*5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

\* 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,

\* 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national (exemple le logement social).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé au Conseil de voter les durées d'amortissement conformément au tableau joint en annexe. Ces durées d'amortissement correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations d'amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000€ TTC, soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité

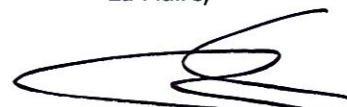
APPROUVE les modalités d'amortissement prorata temporis telles que proposées ci-avant.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.*

*Pour extrait conforme, le 09/12/2022*

*Au registre sont les signatures*

La Maire,



**Sandrine SIGAL**



**FAMILLE D'IMMOBILISATION -  
AMORTISSEMENTS**

Code	Libellé	Durée d'amortissement			
		Min.	Max.	COMMUNE	M57
202	Frais de réalisation des documents d'urbanisme et de numérisation du cadastre	1	5	2	Prorata temporis (PT)
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	1	5	2	PT
2031	Frais d'études	1	5	2	PT
2032	Frais de recherche et de développement	1	5	2	PT
2033	Frais d'insertion	1	5	2	PT
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	1	5	5	PT
2087	Immobilisations incorporelles reçues par mise à disposition	1	5	5	PT
2088	Autres immobilisations incorporelles	1	5	1	PT
2114	Terrains de gisement	1	99	50	PT
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	20	15	PT
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15	30	15	PT
2132	Immeubles de rapport	10	15	10	PT
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15	20	15	PT
2138	Autres constructions	10	15	10	PT
2141	Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments	10	15	10	PT
2142	Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport	10	15	10	PT
2145	Constructions sur sol d'autrui - Agencements & aménagements	15	20	15	PT
2148	Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions	1	99	1	PT
2151	Réseaux de voirie	20	30	20	PT
2152	Installations de voirie	20	30	20	PT
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6	10	6	PT
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15	20	15	PT
2182	Matériel de transport	4	8	4	PT
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2	5	2	PT
2184	Mobilier	10	15	10	PT
2185	Cheptel	10	15	10	PT
2188	Autres immobilisations corporelles	10	15	15	PT

20411	Etat - Subventions d'équipement versées aux organismes publics	1	15	5	PT
20412	Régions - Subventions d'équipement versées aux organismes publics	1	15	5	PT
20413	Départements - Subventions d'équipement versées aux organismes publics	1	15	5	PT
20417	Autres établissements publics locaux - Subventions d'équipement versées aux organismes publics	1	15	5	PT
20418	Subventions d'équipement versées aux autres organismes publics	1	15	5	PT
20441	Organismes publics - Subventions d'équipement en nature	1	99	5	PT
20442	Personnes de droit privé - Subventions d'équipement en nature	1	5	5	PT
21311	Constructions - Hôtel de ville	10	15	10	PT
21312	Constructions - Bâtiments scolaires	10	15	10	PT
21316	Constructions - Equipements du cimetière	10	15	10	PT
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	10	15	10	PT
21531	Réseaux d'adduction d'eau	20	30	20	PT
21532	Réseaux d'assainissement			20	PT
21533	Réseaux câblés	20	30	20	PT
21534	Réseaux d'électrification	20	30	20	PT
21538	Autres réseaux	20	30	20	PT
21561	Matériel roulant - Incendie et défense civile	8	10	8	PT
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8	10	8	PT
21571	Matériel roulant - Voirie	6	10	6	PT
21578	Autre matériel et outillage de voirie	6	10	6	PT
204161	Caisses des écoles - Subventions d'équipement versées aux organismes publics	1	15	5	PT
204162	CCAS - Subventions d'équipement versées aux organismes publics	1	15	5	PT
204163	SPA - Subventions d'équipement versées aux organismes publics	1	15	5	PT
204164	SPIC - Subventions d'équipement versées aux organismes publics	1	15	5	PT
20414*	Communes - Subventions d'équipement versées aux organismes publics	1	15	5	PT
20415*	Groupements de collectivités - Subventions d'équipement versées aux organismes publics	1	15	5	PT
217*	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	1	99	1	PT
22*	Immobilisations reçues en affectation	1	99	1	PT